

**P R E A V I S M U N I C I P A L N ° 2 0 2 1 / 0 4****Entente intercommunale du SDIS des Salines****Modification des articles 21 et 22 du règlement ainsi que de la nouvelle annexe 1**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Les modifications légales apportées au principe de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant notamment du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique nécessitent de revoir les tarifs des frais d'intervention des SDIS.

L'article 22 de la Loi sur le Service de défense incendie et de secours se présente actuellement comme suit :

Art. 22 Frais d'intervention

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

2. Modification réglementaire

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal les modifications des articles 21 et 22 du règlement de l'entente intercommunale du SDIS des Salines et son annexe 1 entièrement révisée.

Le SDIS des Salines étant une entente intercommunale, il n'a pas de personnalité juridique et les modifications réglementaires doivent être avalisées par les Législatifs des Communes membres.

Les modifications du règlement et la nouvelle annexe 1 ont été soumises en consultation préalable à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales.

3. Conclusions

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 26 mars 2021

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2021/04
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- a) d'**ADOPTER** les modifications des articles 21 et 22 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS des Salines telles que proposées,
- b) d'**ADOPTER** la nouvelle annexe 1 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS des Salines telle que proposée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :


Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire



Ph. Amevet

- Annexes :**
1. Règlement de l'entente intercommunale du SDIS des Salines modifié
 2. Annexe 1 au règlement de l'entente intercommunale – nouveau
 3. Tableau comparatif

Délégué municipal : M. Jean-Luc CHOLLET, Municipal

Ollon, le 15 février 2021 / PA

RÈGLEMENT

de l'entente intercommunale du SDIS des Salines

Les Conseils communaux des communes de Bex, Gryon et Ollon

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 1 de la convention de collaboration du SDIS des Salines

(ci-après : le SDIS)

arrêtent :

Titre I : Généralités

But

Art. 1.- Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours des Salines (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Attribution

Art. 2.- Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Composition du SDIS

Art. 3.- Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Utilisation particulière des membres du SDIS

Art. 4.- Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais effectifs résultant de cette utilisation particulière sont mis à la charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Etat-major

Art. 5.- L'Etat-major est formé:

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel,
- des 4 responsables de site opérationnel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Commandant du SDIS

Art. 6.- Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Remplaçant du commandant du SDIS

Art. 7.- Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Attributions de l'Etat-major

Art. 8.- L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences;

- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Cahiers des charges

Art. 9.- Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Détachement de premier secours (DPS)

Art. 10.- Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Bex,
- Ollon,
- Gryon,
- Villars.

Il est formé :

- du chef DPS,
- des chefs de site opérationnel,
- des membres du DPS.

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Détachement d'appui (DAP)

Art. 11.- Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de 4 sections localisées à :

- Bex,
- Ollon,
- Gryon,
- Villars.

Il est formé :

- du chef DAP,
- des chefs de section,
- des membres du DAP.

Ces fonctions sont cumulables.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Conditions d'incorporation

Art. 12.- Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Fin de l'incorporation

Art. 13.- Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Recrutement

Art. 14.- A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités. Celles-ci fixent les objectifs en matière de recrutement et l'organisent.

Obligation des membres du SDIS

Art. 15.- Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;

- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Soldes et indemnités

Art. 16.- Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde, ou d'une indemnité, dont le montant est fixé par les Municipalités.

Titre IV : Intervention et exercices

Rétablissement

Art. 17.- Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Engagement de tiers et subsistance

Art. 18.- Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Rapport d'intervention

Art. 19.- Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Tableau des exercices annuel

Art. 20.- Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Prestations particulières

Art. 21.- Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

Art. 22.- La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Sanctions

Art. 23.- Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Violation des obligations des membres du SDIS

Art. 24.- Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art.15 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Prononcé et contestation

Art. 25.- La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Art. 26.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Abrogation

Art. 27.- Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Bex, le 18 août 2014

Le syndic :

P. Rochat

Le secrétaire :

A. Michel

Adopté par le Conseil Communal de Bex, dans sa séance du 29 octobre 2014

Le président :

P. Athanasiadès

La secrétaire :

C. Chavan

Approuvé par la Municipalité de Gryon, le 14 juillet 2014

Le syndic :

G. Anex

La secrétaire :

E. Moreillon

Adopté par le Conseil Communal de Gryon, dans sa séance du 29 septembre 2014

La présidente :

L. Berger

La secrétaire :

N. Wahl

Approuvé par la Municipalité d'Ollon, le 18 décembre 2014

Le syndic :

J.-L. Chollet

Le secrétaire :

Ph. Amevet

Adopté par le Conseil Communal d'Ollon, dans sa séance du

Le président :

F. Rabel

La Secrétaire :

E. Jelovac

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 4 mai 2015.

Ensuite de la modification de l'article 22 de la Loi sur le service de défense incendie et de secours (LSDIS), les articles 21 et 22 du titre V du présent règlement sont modifiés comme suit :

Titre V : Frais d'intervention

Généralité

Art. 21.- Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Fixation des tarifs des frais d'intervention

Art. 22.- Les tarifs des frais d'intervention applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2 LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières a sens de l'art. 23, al. 3 LSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 23, al. 3 LSDIS et de l'art. 34, al. 2 RLSDIS,

font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement. Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Conformément à l'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956, les présentes modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Approuvé par la Municipalité de Bex, le

Le syndic :

P. Rochat

Le secrétaire :

A. Michel

Adopté par le Conseil Communal de Bex, dans sa séance du

La présidente :

S. Zuber

La secrétaire :

C. Schopfer

Approuvé par la Municipalité de Gryon, le

Le syndic :

P.-A. Burnier

La secrétaire :

E. Moreillon

Adopté par le Conseil Communal de Gryon, dans sa séance du

Le président :

D. Contesse

La secrétaire :

N. Wahl

Approuvé par la Municipalité d'Ollon, le

Le syndic :

P. Turrian

Le secrétaire :

Ph. Amevet

Adopté par le Conseil Communal d'Ollon, dans sa séance du

Le président :

M. Dulex

La Secrétaire :

E. Jelovac

Approuvé par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

Annexe 1

au règlement de l'entente intercommunale du « SDIS des Salines »

Dispositions générales

Art. 1

Conformément au titre V du règlement du 25 mars 2015 de l'entente intercommunale du SDIS des Salines, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Tarifs des frais d'intervention

Art. 2

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3 LSDIS, sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

a) par heure effectuée par les sapeurs-pompiers

- | | | |
|---------------------------|-----|--------|
| 1. en intervention | fr. | 35, -- |
| 2. pour le rétablissement | fr. | 35, -- |

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

a) pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes

- | | | |
|-----------------------------|-----|------|
| 1. par kilomètre parcouru : | fr. | 0,50 |
|-----------------------------|-----|------|

b) pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes

- | | | |
|---|-----|--------|
| 1. par kilomètre parcouru : | fr. | 0,50 |
| 2. par heure de travail en stationnaire : | fr. | 50, -- |

Il est en outre perçu :

a) pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention, par heure de travail en stationnaire :

- | | | |
|---|-----|--------|
| 1. motopompes | fr. | 20, -- |
| 2. génératrices, aspirateurs, tronçonneuses, ventilateurs, pompes | fr. | 5, -- |

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières, notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Prestations particulières

Art. 3

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c) la recherches de personnes,
- d) les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Art. 4

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de fr. 1'000.-- par cas conformément à l'art. 33, al. 1 RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3 RLSDIS

Dispositions finales

Art. 5

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

Il abroge l'annexe 1 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS des Salines du 4 mai 2015.

Approuvé par la Municipalité de Bex le 15 février 2021

Le syndic :

Le secrétaire :

P. Rochat

A. Michel

Adopté par le Conseil communal de Bex dans sa séance du ...

La présidente :

La secrétaire :

S. Zuber

C. Schopfer

Approuvé par la Municipalité de Gryon le

Le syndic :

La secrétaire :

P.-A. Burnier

E. Moreillon

Adopté par le Conseil communal de Gryon dans sa séance du

Le président :

La secrétaire :

D. Contesse

N. Wahl

Approuvé par la Municipalité d'Ollon le 15 février 2021

Le syndic :

Le secrétaire :

P. Turrian

Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal d'Ollon dans sa séance du

Le président :

La secrétaire :

M. Dulex

E. Jelovac

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT de l'entente intercommunale du SDIS des Salines</p>	<p style="text-align: center;">PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT de l'entente intercommunale du SDIS des Salines</p>
<p style="text-align: center;">Titre V : Frais d'intervention Prestations particulières</p> <p>Art. 21 Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>	<p style="text-align: center;">Titre V : Frais d'intervention Généralité</p> <p>Art. 21 Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS</p>
<p style="text-align: center;">Déclenchement intempestif d'un système d'alarme</p> <p>Art. 22 La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>	<p style="text-align: center;">Fixation des tarifs des frais d'intervention</p> <p>Art. 22 Les tarifs des frais d'intervention applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2 LSDIS ; b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières a sens de l'art. 23, al. 3 LSDIS ; c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 23, al. 3 LSDIS et de l'art. 34, al. 2 RLSDIS, <p>font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement. Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.</p> <p>La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>
<p style="text-align: center;">ANNEXE 1 au RÈGLEMENT de l'entente intercommunale du "SDIS des Salines"</p>	<p style="text-align: center;">PROJET DE NOUVELLE ANNEXE 1 au RÈGLEMENT de l'entente intercommunale du "SDIS des Salines"</p>
<p style="text-align: center;">Généralités</p> <p>Art. 1. Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS)</p>	<p style="text-align: center;">Tarifs des frais d'intervention Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Conformément au titre V du règlement du 25 mars 2015 de l'entente intercommunale du SDIS des Salines, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).</p>

Systèmes d'alarme automatique

Art. 2.

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a) CHF 400.-- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours;
- b) CHF 800.-- pour la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours;
- CHF 1200.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Prestations particulières

Art. 3.

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a) Le sauvetage de personnes ou d'animaux : CHF 5'000.-- au maximum;
- b) Le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur: CHF 2'500.-- au maximum;
- c) Recherches de personnes: CHF 5'000.-- au maximum;
- d) Inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien: CHF 5'000.-- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.

Tarifs des frais d'intervention

Art. 2

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3 LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

- a) par heure effectuée par les sapeurs-pompiers
 - 1. en intervention fr. 35.--
 - 2. pour le rétablissement fr. 35.--

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

- a) pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes
 - 1. par kilomètre parcouru : fr. 0,50
- b) pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes
 - 1. par kilomètre parcouru : fr. 0,50
 - 2. par heure de travail en stationnaire : fr. 50,—

Il est en outre perçu :

- a) pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention, par heure de travail en stationnaire :
 - 1. motopompes fr. 20.--
 - 2. génératrices, aspirateurs, tronçonneuses, ventilateurs, pompes fr.. 5.--

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières, notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Prestations particulières

Art. 3.

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c) la recherches de personnes,

	<p>d) les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.</p> <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).</p>
	<p style="text-align: center;">Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie</p> <p>Art. 4</p> <p>Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de fr. 1'000,-- par cas conformément à l'art. 33, al. 1 RLSDIS.</p> <p>Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3 RLSDIS</p>
	<p style="text-align: center;">Dispositions finales</p> <p>Art. 5</p> <p>Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.</p> <p>Il abroge l'annexe 1 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS des Salines du 4 mai 2015.</p>